

de la première de ces lois ; enfin, que le dit recours est admissible au fond, vu l'art. 57 *ibidem*.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° Le recourant estime avec raison que le recours au Tribunal fédéral contre le jugement attaqué n'est admissible que lorsque les conditions posées aux art. 56 et suivants de la loi fédérale du 22 Mars 1893 se trouvent remplies. Ces conditions ne se trouvent pas réalisées dans l'espèce.

2° Si l'on interprète l'art. 56 dans ce sens qu'il permet le recours seulement contre les jugements des tribunaux cantonaux statuant sur une prétention civile ; — ce qu'on pourrait déduire, d'une part, de l'expression de « causes civiles » dont se sert le prédit article, et d'autre part, de la circonstance que l'art. 63 chiffre 4, alinéa 2 ne mentionne parmi les causes qui s'instruisent en la forme accélérée, que celles où il s'agit de prétentions relatives au droit matériel, tandis que la procédure en matière de séquestre (art. 279 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite) n'y est pas mentionnée, — il est évident qu'un recours contre la décision attaquée, prononçant l'ouverture de la faillite est inadmissible. En effet le jugement incriminé ne tranche pas une prétention civile, mais statue seulement sur le droit du créancier à faire prononcer la faillite.

3° Même pour le cas où l'on ne voudrait pas conclure de ce qui précède que le recours n'est pas possible uniquement contre des jugements définitifs de droit civil proprement dit, mais qu'il peut être interjeté également contre des jugements sur des prétentions en matière de procédure, pour autant qu'elles sont soumises au droit fédéral et rentrent dans la juridiction civile, comme c'est le cas du droit au séquestre, par exemple, il n'en serait pas moins inadmissible que l'on pût recourir en l'espèce. En effet aux termes de la loi (notamment des art. 56, 63 chiffre 4, alinéa 2, 65) il n'est point douteux que le recours au Tribunal fédéral n'est licite que contre des jugements prononçant sur une contestation proprement dite, instruite selon les règles de la procédure civile ordinaire, soit en la forme ordinaire, soit en la forme accé-

lérée, mais qu'il ne l'est point, en revanche, contre une décision intervenue dans la procédure sommaire, lors bien même que cette décision revêt la forme d'un jugement. Or il s'agit, dans l'espèce, d'une décision de ce genre, et nullement, comme le prétend le recourant, d'un jugement au fond dans une contestation à trancher en la forme accélérée.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Il n'est pas entré en matière, pour cause d'incompétence, sur le recours du sieur H. Piquet.

121. *Arrêt du 11 Novembre 1893 dans la cause Rilliet contre masse Turian & C^{ie}.*

Par arrêt du 1^{er} Juillet 1893 la Cour de justice civile de Genève, statuant sur le litige pendant entre parties, a prononcé ce qui suit :

« La Cour, au fond, confirme le jugement rendu par le tribunal de première instance le 17 Janvier 1893 et condamne Rilliet aux dépens d'appel. Déclare non recevables les conclusions tendant à ce qu'il soit donné acte aux créanciers de Turian & C^{ie} de ce qu'ils consentent à ce que la somme que Rilliet est condamné à leur payer soit versée en mains de Cherbuliez qualité qu'il agit. »

C'est contre cet arrêt que A. Rilliet recourt au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise réformer le dit arrêt et, statuant à nouveau, débouter les demandeurs créanciers de J. Turian & C^{ie} de leurs conclusions, et les condamner aux dépens.

Les créanciers de la Société Turian & C^{ie} ont conclu de leur côté à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral :

Déclarer mal fondé le recours principal interjeté par sieur Rilliet.

Confirmer l'arrêt dont est recours en tant qu'il a condamné sieur Rilliet à payer aux créanciers défendeurs au recours la somme de 10 000 francs.

Donner acte aux défendeurs au recours de ce qu'ils se portent recourants incidemment.

Réformer en conséquence l'arrêt de la Cour de justice de Genève du 1^{er} Juillet dernier pour le surplus et statuant à nouveau :

1° Dire et prononcer que les 10 000 francs dus par Rilliet porteront intérêts dès le 2 Avril 1889 jusqu'au jour du paiement. Condamner Rilliet à les payer.

2° Dire et prononcer que les fonds en capital et intérêts seront versés en mains de Cherbuliez ès-qualités pour être répartis en conformité des droits des parties, le demandeur au recours étant valablement libéré vis-à-vis des défendeurs au recours par la seule quittance de Cherbuliez q. q. a.

Condamner Rilliet aux dépens devant le Tribunal fédéral.

A l'audience de ce jour, les parties ont repris leurs conclusions respectives.

Statuant et considérant :

En fait :

1° Suivant acte de Société du 1^{er} Octobre 1882, une Société en commandite a été formée entre Jules Turian, agent de change à Genève, d'une part, comme gérant et 9 commanditaires d'autre part, apportant ensemble 160 000 francs. Au nombre de ces commanditaires se trouvait le défendeur au procès actuel, Alfred Rilliet, négociant à Genève, dont la commandite s'élevait à 10 000 francs.

D'après l'art. 2 de l'acte de Société, la durée de celle-ci était fixée à 6 années et 3 mois ; elle devait ainsi prendre fin le 31 Décembre 1888. L'art. 13 dispose qu'à l'expiration du contrat le compte de réserve sera réparti aux capitaux formant le fonds social, ainsi qu'à l'apport de M. Turian, — lequel avait versé de son côté 10 000 francs, — au prorata et en proportion du temps couru. En outre, d'après l'art. 15, tous les intéressés, tant commanditaires que déposants obligés, devront 6 mois avant l'expiration du présent contrat déclarer

s'ils entendent renouveler pour une nouvelle période de 6 ans ou s'ils désirent être remboursés. Dans ce dernier cas, ajoute l'art. 16, le remboursement aura lieu dans les 3 mois qui suivront l'échéance de ce contrat.

Conformément au droit genevois en vigueur à cette époque, c'est-à-dire aux lois des 29 Août 1868 et 13 Janvier 1869 sur les sociétés, un extrait de l'acte constitutif de la Société fut publié le 23 Novembre 1882 dans la *Feuille d'Avis* de Genève. Cet extrait mentionnait entre autres que la Société expirait le 31 Décembre 1888. Le Code des obligations étant entré en vigueur sur ces entrefaites, la Société fut également inscrite au registre du commerce de Genève le 10 Avril 1883. Cette inscription indique entre autres le total de la commandite, qui se trouvait alors réduite à 150 000 francs ; elle indique de plus que Rilliet est commanditaire pour 10 000 francs, mais elle ne mentionne pas, en revanche, la durée de la Société.

Depuis lors plusieurs modifications ayant trait à la Société furent inscrites au registre du commerce, entre autres, en date du 11 Août 1885, la retraite à partir du 3 Juillet précédent de l'associé Dejeosez, commanditaire pour 20 000 francs et son remplacement pour la même somme par le nouveau commanditaire R. Hofer ; à la date du 13 Août 1888 le registre du commerce mentionne encore le retrait, à dater du 30 Avril, de l'associé Demole, commanditaire pour 50 000 fr.

Par lettre du 24 Décembre 1888 Rilliet informa Turian & C^{ie} de son intention de se retirer de la Société et de demander le remboursement de sa commandite. Bien que cette déclaration fut tardive en présence de l'art. 15 de l'acte de Société, Turian & C^{ie} informèrent Rilliet, par lettre du 26 Décembre qu'ils ne voulaient faire aucune difficulté quelconque, et le remboursement fut effectué en fait le 2 Avril 1889. Cette retraite de l'associé commanditaire Rilliet ne fut jamais inscrite au registre du commerce.

La Société n'en continua pas moins ses opérations mais elle subit des pertes qui vinrent entamer le capital social. Turian crut devoir provoquer la dissolution judiciaire de la Société,

et les commanditaires restants y consentirent. Par jugement du 26 Novembre 1891 le tribunal de commerce déclara la Société dissoute et nomma comme liquidateur M. Cherbuliez, arbitre de commerce à Genève. Ce jugement fut inscrit au registre du commerce le 3 Décembre 1891.

A la suite de ces faits et par exploit introductif d'instance du 28 Janvier 1892, les demandeurs suivants, à savoir :

- 1° La Société en liquidation J. Turian & C^{ie} ;
- 2° M. Cherbuliez, liquidateur judiciaire de la dite Société ;
- 3° Jules Turian, agent de change à Londres et ancien gérant de la Société et

4° Un certain nombre de créanciers de la Société Turian & C^{ie}, savoir les sieurs Frémy et consorts, ont ouvert action à Alfred Rilliet, concluant à le faire condamner à leur payer, avec intérêts et dépens, la somme de 10 000 francs, solde de sa commandite dans la Société J. Turian & C^{ie}.

A l'appui de leurs conclusions les demandeurs soutiennent que le retrait de la commandite de Rilliet tombe sous le coup des dispositions du Code des obligations, soit à teneur de l'art. 882, al. 3 de ce Code, soit parce que la Société, n'ayant pas été dissoute régulièrement le 31 Décembre 1888, doit être considérée comme ayant été prolongée tacitement depuis ; que dès lors les associés avaient, tant en vertu des art. 590 et suiv. C. O. qu'aux termes de l'art. 894 l'obligation de faire inscrire au registre du commerce la retraite d'un commanditaire, et que ne l'ayant pas fait, le retrait ou la diminution de la commandite ne sont pas opposables aux tiers, à teneur de l'art. 604 C. O.

Le défendeur Rilliet a conclu à libération, exceptionnellement d'abord par le motif que les demandeurs, n'étant devenus créanciers que postérieurement à la retraite de Rilliet, ne sont pas recevables à intenter la présente action. Au fond le défendeur soutient de plus que la cause appelle l'application du droit cantonal, qui n'accorde aucun droit d'action aux demandeurs, et, subsidiairement, que même le Code des obligations n'autorise point les demandeurs à prétendre au paie-

ment d'une commandite remboursée à un ancien associé à l'expiration de la Société.

Les demandeurs ont opposé à l'exception le fait qu'une partie d'entre eux étaient déjà créanciers de la Société avant l'époque à laquelle le défendeur a retiré le montant de sa commandite.

Statuant par jugement du 17 Janvier 1893, le tribunal de première instance a tout d'abord déclaré Cherbuliez, en sa qualité, ainsi que la Société Turian & C^{ie} en liquidation non recevables en leur demande et les a mis hors de cause, le droit de poursuivre un associé commanditaire en rapport de la commandite n'appartenant qu'aux créanciers de la Société en liquidation. Au fond, le tribunal a admis les conclusions de Frémy et consorts, et condamné Rilliet à leur payer, avec intérêts de droit, la somme de 10 000 francs.

Les deux parties ont appelé de ce jugement devant la Cour de justice, Rilliet reprenant ses conclusions libératoires, et les créanciers de Turian & C^{ie} concluant, par voie d'appel incident, à ce que l'intérêt de la somme de 10 000 francs leur soit alloué à dater du 2 Avril 1889, le jugement de première instance étant confirmé pour le surplus. Il n'y a pas eu, en revanche, d'appel incident sur le point qui a déclaré non recevables les demandes de Cherbuliez q. q. a. et de la Société Turian & C^{ie} en liquidation.

Par arrêt du 1^{er} Juillet 1893, la Cour de justice a confirmé quant au fond le jugement de première instance, statuant ainsi qu'il a été dit plus haut. Cet arrêt se fonde sur la combinaison des art. 602, 603, 611 et 579 C. O. C'est contre cet arrêt que les parties ont recouru au Tribunal fédéral, prenant les conclusions ci-dessus reproduites.

En droit :

2° Le jugement de première instance a mis hors de cause comme non recevables dans leurs demandes le liquidateur Cherbuliez et la Société en liquidation Turian & C^{ie}, ainsi que l'associé J. Turian personnellement ; et la Cour de justice civile, dans son arrêt, constate expressément qu'il n'y a pas eu appel incident du jugement sur ce point. Il y a donc lieu

d'admettre que les prédites parties ont accepté et laissé passer en force le jugement susvisé, et qu'elles n'ont plus à figurer dans le présent procès; elles n'ont d'ailleurs pas été citées à l'audience de ce jour.

3° Il ne reste ainsi plus en cause que la demande formée contre Rilliet par les tiers créanciers Frémy et consorts.

Il convient d'examiner d'abord si la compétence du tribunal de céans est fondée en la cause au regard des réquisits de l'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, notamment en ce qui a trait à la valeur du litige.

A cet égard il faut retenir que, la Société en commandite Turian & C^{ie} n'étant point tombée en faillite, mais se trouvant en liquidation, l'action dirigée par les créanciers sociaux contre le commanditaire en paiement du montant retiré de la commandite n'est point exercée en vue de la remise du dit montant à la masse (C. O. art. 603, al. 3), mais se caractérise comme l'action directe accordée à chaque créancier dans son intérêt individuel par l'alinéa 2 du même article.

Il en résulte que cette action, bien qu'ayant pour but le paiement d'une somme de 10 000 francs, ne tend point à son versement in globo à la masse d'une faillite, mais qu'elle ne peut viser, de la part de chacun des 49 créanciers demandeurs que l'obtention du prorata de cette somme afférant à sa créance individuelle. La circonstance qu'en évitation de frais ou par tout autre motif les dits créanciers ont intenté une action collective, est impuissante à modifier la nature de leurs réclamations respectives, dont chacune doit être considérée comme une action directe en paiement de la part des 10 000 francs en question, proportionnelle à l'importance de la créance de chaque demandeur.

Or, abstraction faite de ce que 31 des 49 créanciers demandeurs agissent en vertu de prétentions inférieures à 3000 fr., ce qui implique en tout cas l'incompétence du Tribunal fédéral en ce qui les concerne, aucun des 18 autres ne possède une créance dont la part proportionnelle des 10 000 francs en cause atteigne, même de loin, la valeur litigieuse de 3000 francs indispensable à teneur de l'art. 29 précité de la loi sur l'or-

ganisation judiciaire pour qu'il puisse être recouru au Tribunal fédéral: Le Crédit Lyonnais, en effet le plus fort créancier de la liquidation Turian & C^{ie} a été admis au passif pour une somme de 30 000 francs, représentant au sol la livre moins de 1500 francs du montant de 10 000 francs de la commandite litigieuse.

4° Le Tribunal fédéral étant ainsi en tout cas incompetent vu la valeur du litige, il est superflu de rechercher s'il y aurait lieu en outre de prononcer cette incompétence à raison de la loi applicable. Cette question devrait du reste recevoir une solution négative, en présence des principes déjà admis par le tribunal de céans en ce qui concerne la responsabilité légale des associés d'une Société commerciale vis-à-vis des tiers. (Voir arrêt Koch et Baratelli contre Hilty, *Recueil officiel* XIV, N° 53 consid. 3.)

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Il n'est pas entré en matière, pour cause d'incompétence, sur les recours interjetés contre l'arrêt rendu entre parties par la Cour de justice civile de Genève le 1^{er} Juillet 1893.

122. Arrêt du 8 Décembre 1893 dans la cause Assal & C^{ie} contre Roulin.

B. Assal & C^{ie}, à Payerne, étaient porteurs d'un billet de change de 145 francs, muni des signatures de Basile Roulin à Rueyres et de Pierre Roulin à Estavayer, souscrit à Rueyres le 24 Janvier 1893 à échéance du 26 Mars suivant.

P. Roulin, signataire du dit billet comme caution, fut mis en poursuite par B. Assal & C^{ie}, créanciers, et à l'audience du président du tribunal de la Broye, du 29 Juin 1893, P. Roulin a conclu à la nullité de la poursuite, alléguant que sa signature sur le dit billet constitue un faux matériel.